

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.293 du 22 septembre 2011

A. 188.271/XIII-4981

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
LE MANOIR SAINT-AUBERT**, en abrégé "**L.M.S.A.**",
ayant élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2008 par la Société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) LE MANOIR SAINT-AUBERT, en abrégé "L.M.S.A." qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 14 avril 2008 qui lui refuse un permis d'urbanisme en vue de la construction d'un terrain de tennis non couvert à Mont Saint-Aubert, rue des Crûpes, 50, sur une parcelle cadastrée section B, n° 574y;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Martin LAUWERS, loco Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gauthier MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante est propriétaire d'un bien sis à Mont Saint-Aubert, rue des Crûpes, 50 et cadastré à Tournai, 5^{ème} division, section B, n^{os} 574w, x et y.

Ce terrain est situé en zone d'espaces verts et dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz.

2. A une date inconnue en 2006, la requérante aménage un terrain de tennis non couvert sur la parcelle cadastrée n° 574y.

3. La requérante introduit, le 26 juin 2007, une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'un terrain de tennis non couvert sur la parcelle cadastrée n° 574y.

Il est accusé réception de cette demande le 23 août 2007.

4. Une enquête publique est organisée du 24 août au 11 septembre 2007, en raison de ce que le projet serait "en dérogation aux prescriptions urbanistiques du plan de secteur (zone d'espaces verts)". Aucune réclamation n'y est déposée.

5. Le collège communal de Tournai donne, le 26 septembre 2007, un avis favorable.

6. Le fonctionnaire délégué décide, le 8 novembre 2007, de refuser la dérogation au plan de secteur. Cette décision est essentiellement motivée comme suit :

" [...]

Attendu qu'au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par A.R. du 24/07/1981, la parcelle cadastrée section B, n° 574y est située en zone d'espaces verts dans un périmètre d'intérêt paysager;

Par ailleurs, le bien se situe dans une zone d'aléa d'inondation faible (en partie);

Considérant que la commune dispose d'une commission consultative d'aménagement du territoire (C.C.A.T.);

Considérant que le projet déroge au plan de secteur pour les motifs suivants : application de l'article 112 du Code wallon dit du comblement;

Considérant que le projet est soumis à une enquête publique pour les motifs suivants : application de l'article 330, 11°, du CWATUP;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 24/08/2007 au 11/09/2007;

Considérant que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation;

Attendu que le projet, par son objet, n'est pas conforme à la destination générale de la zone au plan de secteur dans laquelle il s'implante et ce au vu de l'article 3 du CWATUP;

Vu le contexte bâti et non bâti au travers du reportage photographique joint à la demande;

Vu l'article 111 du CWATUP (les constructions, les installations ou les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction);

Attendu que l'article 111 du CWATUP ne peut s'appliquer ici puisqu'il ne s'agit ni d'une transformation, ni d'un agrandissement, ni de la reconstruction d'une installation existante;

Vu l'article 112 du CWATUP et ses conditions d'application;

Attendu que le projet ne répond pas à l'une de ces conditions (condition de distance du point 1 de ce même article);

Considérant, par ces motifs, qu'il ne peut être dérogé à titre exceptionnel au cadre réglementaire évoqué [...]"

7. Le 22 novembre 2007, le collège communal refuse le permis d'urbanisme sollicité.

8. La requérante introduit un recours administratif contre ce refus par un courrier recommandé à la poste du 24 décembre 2007, réceptionné le 27 décembre 2007.

9. La commission d'avis sur les recours émet, le 28 janvier 2008, un avis défavorable sur le recours, en raison, en substance, de ce que rien ne permet de justifier la dérogation, ni du point de vue de l'article 111, ni du point de vue de l'article 112 du CWATUP.

10. Le 13 mars 2008, la requérante adresse au ministre le rappel prévu à l'article 121, alinéa 2, du CWATUP. Ce rappel est réceptionné le 14 mars 2008.

11. Le lundi 14 avril 2008, le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial décide de refuser le permis d'urbanisme.

Cette décision est motivée comme suit :

" [...]

Considérant que Monsieur Frédéric GAUCHET, agissant au nom et pour le compte de la S.P.R.L. L.M.S.A., a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Tournai (Mont Saint-Aubert), rue des Crûpes, 50 et cadastré section B, n° 574y et ayant pour objet la construction d'un terrain de tennis non couvert;

Considérant qu'en date du 22 novembre 2007, le Collège communal de Tournai a refusé le permis;

Considérant que la décision du Collège communal a été envoyée à la demanderesse par pli recommandé du 29 novembre 2007;

Considérant que Maître Béatrice DEGREVE, avocate, agissant au nom et pour le compte de la société demanderesse, a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 24 décembre 2007, réceptionné le 27 décembre 2007; qu'il a été introduit dans les formes et délais légaux; qu'il est recevable;

Considérant que l'article 120 du Code précité institue une commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 dudit Code;

Considérant qu'une audition a eu lieu le 28 janvier 2008;

Considérant que cette commission a transmis, en date du 1^{er} février 2008, un avis défavorable (voir annexe 1);

Considérant que la demanderesse a introduit une lettre de rappel en date du 13 mars 2008; que celle-ci a été réceptionnée par le Gouvernement wallon en date du 14 mars 2008;

Considérant que le projet est situé en zone d'espaces verts, au sein d'un périmètre d'intérêt paysager, au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz adopté par Arrêté royal du 24 juillet 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien se situe partiellement en zone inondable (aléa faible) au plan PLUIES;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande n'est pas conforme à la destination de la zone telle qu'elle résulte du plan de secteur;

Considérant, en effet, que l'article 37 du Code dispose que : «La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.

Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles.»;

Considérant que la décision du Fonctionnaire délégué sur la demande de dérogation transmise par le Collège communal en date du 4 octobre 2007 est défavorable. que sa décision est, notamment, libellée comme suit :

«[...]»;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité, conformément à l'article 330, 11° du Code, du 24 août au 11 septembre 2007; qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Considérant que la C.C.A.T. a été consultée mais n'a pas rendu son avis dans les délais réglementaires; qu'il est réputé favorable par défaut;

Considérant que l'article 111 du Code stipule que : «Les constructions, les installations ou les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction.

Pour des besoins économiques, les bâtiments et installations ou ensembles de bâtiments et installations qui forment une unité fonctionnelle, conformes au plan de secteur ou existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, dont l'agrandissement est projeté dans le périmètre visé à l'article 1^{er}, 5°, du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques peuvent faire l'objet de travaux de transformation ou d'agrandissement impliquant une dérogation à l'affectation d'une zone contiguë, à l'exclusion des zones naturelles, des zones de parcs et des périmètres de point de vue remarquable.

La construction, l'installation ou le bâtiment tel que transformé, agrandi ou reconstruit doit s'intégrer au site bâti ou non bâti»;

Considérant que l'article 112 du Code porte quant à lui que : «A l'exclusion des zones naturelles, des zones de parcs et des périmètres de point de vue remarquable, un permis d'urbanisme peut être octroyé dans une zone du plan de secteur qui n'est pas compatible avec l'objet de la demande pour autant que :

- 1° le terrain soit situé entre deux habitations construites avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et distantes l'une de l'autre de 100 mètres maximum;
- 2° ce terrain et ces habitations soient situés à front de voirie et du même côté d'une voie publique suffisamment équipée en eau, électricité et égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;
- 3° les constructions, transformations, agrandissements ou reconstructions s'intègrent au site bâti ou non bâti et ne compromettent pas l'aménagement de la zone.

Toutefois, aucun permis ne peut être délivré pour des terrains situés à front de voies publiques divisées en quatre bandes de circulation au moins.»

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que la position du Fonctionnaire délégué est pertinente et fondée; qu'il convient de s'y rallier; que le projet ne rentre pas dans les conditions d'application des articles 111 et 112 du Code;
Considérant qu'aucun mécanisme dérogatoire ne peut être invoqué en l'espèce, en vue de délivrer le permis sollicité; qu'un obstacle incontournable s'oppose à la régularisation sollicitée;

Considérant, au vu des éléments mentionnés, que le permis ne peut être délivré;

Déplorant vivement la politique du fait accompli;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Frédéric GAUCHET, agissant au nom et pour le compte de la S.P.R.L. L.M.S.A. est refusé".

12. Cette décision est notifiée au requérant par un courrier recommandé à la poste le 14 avril 2008, dont il est accusé réception par la requérante le 18 avril 2008 et par son conseil le 16 avril 2008;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 37, 111 et 112 du CWATUP, du principe de motivation adéquate des actes administratifs, du principe du bon aménagement des lieux, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'après avoir reconnu que son projet nécessite l'octroi d'une dérogation, la requérante reproduit les termes de son recours administratif auprès du ministre; qu'elle estime, dans sa requête en annulation, que l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen "pour les raisons évoquées dans le recours au Gouvernement"; que celui-ci indique, en synthèse, dans un premier temps, que le projet est compatible avec le plan de secteur et, dans un second temps, qu'une dérogation pouvait être octroyée sur la base tant de l'article 111 que de l'article 112 du CWATUP; qu'en ce qui concerne l'article 111, la requérante soutient, d'une part, que son projet implique la suppression du bétonnage existant d'un cours d'eau et la transformation de ce bétonnage en un terrain de tennis et, d'autre part, que le terrain de tennis est l'accessoire de son habitation avec laquelle il forme un tout, sans qu'il soit requis que la nouvelle construction soit physiquement liée à la construction principale; qu'en ce qui concerne l'article 112 du CWATUP, elle soutient, dans son recours administratif, que le "terrain" ne doit pas être situé à l'intérieur d'un groupe d'habitations et qu'il ne concerne pas le projet stricto sensu mais la parcelle sur laquelle il se trouve, pour permettre l'application de cette disposition; qu'elle ajoute qu'en ne répondant pas à l'argumentation contenue dans ce recours, la partie adverse viole le principe de motivation adéquate des actes administratifs et commet une erreur d'appréciation; qu'elle fait encore valoir qu'elle a démontré dans son recours que le projet s'intègre magnifiquement dans la configuration des lieux, de sorte que le refus de permis viole le principe général de bon aménagement des lieux;

Considérant qu'en réplique, la requérante relève qu'en se bornant à répondre que le projet est incompatible avec la zone d'espaces verts malgré l'argumentaire contenu dans son recours administratif, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle estime que la partie adverse n'a pas répondu à son argumentaire en ce qui concerne l'applicabilité au projet des

articles 111 et 112 du CWATUP et que si elle l'avait prise en compte, elle aurait dû accorder le permis;

Considérant que, dans sa requête en annulation, la requérante reconnaît expressément que son projet nécessite, pour sa réalisation, l'octroi d'une dérogation à l'article 37 du CWATUP; que dès lors, la requérante est sans intérêt à critiquer l'acte attaqué en ce qu'il indique que le projet "n'est pas conforme à la destination de la zone telle qu'elle résulte du plan de secteur";

Considérant que, lorsqu'elle prend une décision, l'autorité administrative n'est pas tenue de répondre point par point à chacun des arguments qui lui sont présentés; qu'il suffit qu'elle réponde pour l'essentiel aux critiques formulées; que cependant, la motivation formelle de la décision doit permettre à son destinataire de comprendre pourquoi son recours est accueilli ou rejeté; qu'elle doit également refléter un examen réel du dossier;

Considérant qu'en l'espèce, en ce qui concerne l'applicabilité des articles 111 et 112 du CWATUP, la partie adverse motive sa décision comme suit :

" Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que la position du Fonctionnaire délégué est pertinente et fondée; qu'il convient de s'y rallier; que le projet ne rentre pas dans les conditions d'application des articles 111 et 112 du Code;

Considérant qu'aucun mécanisme dérogatoire ne peut être invoqué en l'espèce, en vue de délivrer le permis sollicité; qu'un obstacle incontournable s'oppose à la régularisation sollicitée";

Considérant que la décision du fonctionnaire délégué, à laquelle la partie adverse se rallie, est quant à elle motivée comme suit :

" Attendu que l'article 111 du CWATUP ne peut s'appliquer ici puisqu'il ne s'agit ni d'une transformation, ni d'un agrandissement, ni de la reconstruction d'une installation existante;

Vu l'article 112 du CWATUP et ses conditions d'application;

Attendu que le projet ne répond pas à l'une de ces conditions (condition de distance du point 1 de ce même article)";

Considérant que l'avis de la commission d'avis sur les recours est motivé en ces termes :

" Compte tenu de ce que l'application de l'article 111 du CWATUP a été sollicitée par la société demanderesse; cette dernière estime que la dalle de béton qui couvrait le ruisseau à l'endroit où s'implante actuellement le court de tennis peut être qualifiée d'installation au sens de l'article 111 du CWATUP et, dès lors, bénéficier d'un agrandissement, d'une transformation ou d'une reconstruction, ou encore que le terrain de tennis constituerait l'accessoire du bâtiment et en cela l'agrandirait conformément à l'article 111 du CWATUP;

Compte tenu de ce qu'il y a préalablement lieu de préciser que l'article 111 du CWATUP constitue un mécanisme dérogatoire et en cela doit être interprété de manière restrictive; que comme le déclare le Conseil d'Etat «l'objet de cette disposition est de permettre, malgré le plan de secteur, le maintien et l'amélioration de constructions existantes dont la destination n'est ou ne sera pas conforme au plan de secteur; que, s'agissant d'une disposition dérogatoire, elle est d'interprétation restrictive; qu'elle ne peut trouver qu'une application des plus limitées lorsque la parcelle litigieuse est classée dans une zone où les constructions doivent demeurer, sinon interdites, du moins exceptionnelles»;

Compte tenu de ce que la dalle de béton qui couvrait le ruisseau à l'endroit considéré ne présente aucun intérêt qui justifierait son maintien ou son amélioration; que le terrain de tennis ne peut non plus être qualifié d'accessoire et en cela constituer un agrandissement du bâtiment situé sur la parcelle étant donné la distance qui les sépare; qu'effectivement le court est situé à une distance tellement importante du bâtiment à agrandir que rien ne lie visuellement l'objet de la demande et celui qu'il agrandit; qu'il compromet la destination de la zone par la réalisation d'une nouvelle construction; que l'application de l'article 111 du CWATUP est d'autant plus périlleuse que la parcelle est couverte par un périmètre d'intérêt paysager et que le terrain, malgré un effort réalisé au niveau de ses tonalités, génère un impact considérable dans le paysage;

Compte tenu de ce que l'article 112 du CWATUP précise clairement que le terrain doit se situer entre deux habitations construites; que l'objectif de cet article est le comblement et dès lors que la construction doit nécessairement être envisagée sur un terrain situé entre les deux bâtiments; que la société demanderesse sollicite l'application de l'article 112 sur la base de la notion de propriété pour justifier l'implantation choisie;

Compte tenu de ce qu'au surplus, si les dispositions consacrées à des mécanismes dérogatoires doivent être interprétées de manière restrictive, la dérogation elle-même ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel; qu'en dehors du principe du fait accompli auquel la commission ne peut se référer, rien ne permet de justifier la dérogation";

Considérant que cet avis est annexé à l'acte attaqué et contient les considérations qui permettent de comprendre pourquoi le recours de la requérante est rejeté; qu'ainsi la partie adverse, qui fait nécessairement sien l'avis de la commission d'avis sur les recours qu'elle joint à sa décision et dont elle ne s'écarte pas, motive à suffisance l'acte attaqué par rapport aux considérations contenues dans le recours administratif de la requérante;

Considérant que l'article 111 du CWATUP, dans sa version en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, était rédigé comme suit :

- " Les constructions, les installations ou les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction.
Pour des besoins économiques, les bâtiments et installations ou ensembles de bâtiments et installations qui forment une unité fonctionnelle, conformes au plan de secteur ou existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, dont l'agrandissement est projeté dans le périmètre visé à l'article 1^{er}, 5^o, du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques

peuvent faire l'objet de travaux de transformation ou d'agrandissement impliquant une dérogation à l'affectation d'une zone contiguë, à l'exclusion des zones naturelles, des zones de parcs et des périmètres de point de vue remarquable.

La construction, l'installation ou le bâtiment tel que transformé, agrandi ou reconstruit doit s'intégrer au site bâti ou non bâti";

Considérant, en ce qui concerne la dalle de béton, que la requérante ne soutient pas qu'elle aurait été régulièrement installée avant l'entrée en vigueur du plan de secteur;

Considérant en outre, quant au tennis, qu'il est situé à plusieurs dizaines de mètres du bâtiment principal; que le projet litigieux ne peut dès lors être considéré comme "agrandissement" du bâtiment principal au sens de l'article 111 du CWATUP;

Considérant qu'il s'ensuit qu'aucune de ces deux installations ne répond aux conditions de l'article 111 du CWATUP applicables à chacune d'elles pour pouvoir bénéficier de la dérogation qui y est prévue;

Considérant que dans sa version applicable au moment de l'adoption de l'acte attaqué, l'article 112 disposait comme suit :

" Du comblement

A l'exclusion des zones naturelles, des zones de parcs et des périmètres de point de vue remarquable, un permis d'urbanisme peut être octroyé dans une zone du plan de secteur qui n'est pas compatible avec l'objet de la demande pour autant que :

- 1° le terrain soit situé entre deux habitations construites avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et distantes l'une de l'autre de 100 mètres maximum;
- 2° ce terrain et ces habitations soient situés à front de voirie et du même côté d'une voie publique suffisamment équipée en eau, électricité et égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;
- 3° les constructions, transformations, agrandissements ou reconstructions s'intègrent au site bâti ou non bâti et ne compromettent pas l'aménagement de la zone.

Toutefois, aucun permis ne peut être délivré pour des terrains situés à front de voies publiques divisées en quatre bandes de circulation au moins";

Considérant que cette règle dite "du comblement" consiste à autoriser, sous certaines conditions, dans une zone en principe non constructible, des constructions dans l'espace ouvert situé entre des habitations existantes;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier que le projet litigieux serait situé "entre deux habitations"; que la partie adverse n'a dès lors pas non plus méconnu le prescrit de l'article 112 du CWATUP en décidant que "le projet n'entre pas dans les conditions d'application de" cette disposition;

Considérant que la requérante ne peut être suivie en ce qu'elle dénonce une erreur d'appréciation, soutenant notamment que "le projet s'intègre magnifiquement dans la configuration des lieux"; qu'elle demande en effet au Conseil d'Etat de substituer son appréciation du bon aménagement des lieux à celle de la partie adverse, ce qu'il ne peut faire, mis à part le cas où une erreur manifeste d'appréciation serait démontrée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation du principe de proportionnalité, d'un principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle expose, en substance, que son projet s'incorpore à l'environnement existant et, même, l'améliore; qu'elle en déduit que la partie adverse aurait dû considérer que le projet était compatible avec la zone d'espaces verts ou octroyer la dérogation et qu'en décidant autrement, la partie adverse viole les principes de bonne administration et de proportionnalité;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité, laquelle exerce un pouvoir d'appréciation discrétionnaire dans l'exercice de sa compétence décisionnelle; que seule l'erreur manifeste d'appréciation peut être sanctionnée par le Conseil d'Etat, à savoir celle qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable, l'erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise; qu'ainsi, lorsque les parties requérantes opposent à la conception de l'autorité leurs propres conceptions, le Conseil d'Etat n'a pas à privilégier l'une ou l'autre dès lors qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que cette autorité a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, le moyen tend à demander au Conseil d'Etat de substituer son appréciation du bon aménagement des lieux à celle de l'autorité, ce pour quoi le Conseil d'Etat n'est pas compétent; que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
	BODART,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.